



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-143

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-07-13-00025 - Décision du 13 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Orée du Golf" à Epron. (3 pages)	Page 4
14-2021-07-13-00024 - Décision du 13 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Source" à Mondeville. (3 pages)	Page 8
14-2021-07-13-00038 - Décision du 13 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Rives de l'Odon" à Evrecy. (3 pages)	Page 12
14-2021-07-13-00050 - Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Le Florilège" à Fleury/Orne. (3 pages)	Page 16
14-2021-07-13-00049 - Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Résidence EMERA" à Luc/Mer. (3 pages)	Page 20
14-2021-07-15-00032 - Décision du 15 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Embruns" à Port en Bessin. (3 pages)	Page 24
14-2021-07-15-00020 - Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de Gériance pour ses EHPAD ("Résidence Emeraude" à Bourguébus et "Résidence Topaze" à Dozulé). (3 pages)	Page 28
14-2021-07-15-00018 - Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "La Maison du Coudrier" à Louvigny. (3 pages)	Page 32
14-2021-07-15-00017 - Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Les Deux Fontaines" à Fontenay le Pesnel. (3 pages)	Page 36
14-2021-07-15-00019 - Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de MBV pour ses EHPAD ("Asialys" à Hérouville St Clair et "Westalia" à Courseulles/Mer). (3 pages)	Page 40
14-2021-07-20-00005 - Décision du 20 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EPMS "Marie du Merle" pour ses établissements (EHPAD et FAM). (3 pages)	Page 44

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2021-08-06-00004 - Arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant autorisation à la modification d'enseignes - AGORA à HONFLEUR (2 pages)	Page 48
14-2021-08-06-00005 - Arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant autorisation à la modification d'enseignes - ZEN ET BELLE à FALAISE (2 pages)	Page 51
14-2021-08-06-00003 - Arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant autorisation de modification d'enseignes - "AUX PRAIRIES FLEURIES" LE HOM (2 pages)	Page 54
14-2021-08-06-00001 - Arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant autorisation de modification d'enseignes - "HOSHI SAS" HONFLEUR (2 pages)	Page 57
14-2021-08-06-00002 - Arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - "LA BOUCHERIE DE FONTAINE" FONTAINE-ETOUPEFOUR (2 pages)	Page 60

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-08-06-00007 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à DEAUVILLE pour l'installation d'une aire d'évolution et ses annexes pour des démonstrations de polo sur la plage au profit de la ville de Deauville le 09 août 2021 (6 pages)	Page 63
14-2021-08-06-00008 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la commune de BErnières-sur-mer (12 pages)	Page 70

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-08-09-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (18 pages)	Page 83
14-2021-08-09-00001 - Arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 102

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-13-00025

Décision du 13 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l' Etablissement d Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Orée du Golf" à
Epron.

DECISION TARIFAIRE N°225 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'OREE DU GOLF - EPRON - 140027418

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OREE DU GOLF - EPRON (140027418) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 14610, EPRON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 005 935.51€ au titre de 2021, dont 26 162.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 161.29€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 829 355.66	47.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 441.49	40.55
Accueil de jour	132 138.36	62.45

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 979 773.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 803 193.45	46.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 441.49	40.55
Accueil de jour	132 138.36	62.45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 981.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 13/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-13-00024

Décision du 13 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "La Source" à
Mondeville.

DECISION TARIFAIRE N°228 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA SOURCE - MONDEVILLE - 140026667

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOURCE - MONDEVILLE (140026667) sise 111, R EMILE ZOLA, 14120, MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 813 429.52€ au titre de 2021, dont 72 354.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 119.13€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 635 658.42	47.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 664.76	40.58
Accueil de jour	111 106.34	88.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 741 075.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 563 304.31	45.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 664.76	40.58
Accueil de jour	111 106.34	88.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 089.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 13/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-13-00038

Décision du 13 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l' Etablissement d Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Rives de
l'Odon" à Evrecy.

DECISION TARIFAIRE N°217 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES RIVES DE L'ODON - EVRECY - 140026246

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RIVES DE L'ODON - EVRECY (140026246) sise 0, R DU CHAMP ROUGET, 14210, EVRECY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 686 603.45€ au titre de 2021, dont 28 301.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 550.29€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 664 091.12	57.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 512.33	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 658 302.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 635 789.73	56.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 512.33	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 191.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 13/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-13-00050

Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Le Florilège" à Fleury/Orne.

DECISION TARIFAIRE N°221 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LE FLORILEGE - 140028515

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE FLORILEGE - FLEURY SUR
ORNE - 140028010

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LE FLORILEGE (140028515) dont le siège est situé 26, GRANDE RUE, 14123, FLEURY SUR ORNE, a été fixée à 1 422 586.59€, dont 42 176.23€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 422 586.59 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140028010	1 389 386.11	0.00	0.00	33 200.48	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140028010	52.03	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 548.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 380 410.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 380 410.36 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140028010	1 347 209.88	0.00	0.00	33 200.48	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140028010	50.45	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 034.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE FLORILEGE (140028515) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 13/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-13-00049

Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Résidence EMERA" à Luc/Mer.

DECISION TARIFAIRE N°209 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS EMERA EXPLOITATIONS - 060002250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE EMERA - LUC SUR
MER - 140026998

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) dont le siège est situé 45, ALL DES ORMES, 06254, MOUGINS, a été fixée à 1 696 276.37€, dont 55 409.71€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 696 276.37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026998	1 559 139.54	0.00	0.00	137 136.83	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026998	53.53	38.71	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 356.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 640 866.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 640 866.66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026998	1 503 729.83	0.00	0.00	137 136.83	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026998	51.62	38.71	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 738.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 13/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-15-00032

Décision du 15 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Embruns" à
Port en Bessin.

DECISION TARIFAIRE N°352 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES EMBRUNS - PORT EN BESSIN - 140030198

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/09/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES EMBRUNS - PORT EN BESSIN (140030198) sise 0, RTE DE GRANDCAMP, 14520, PORT EN BESSIN HUPPAIN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 023 783.04€ au titre de 2021, dont 19 655.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 648.59€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 958 087.54	45.14
UHR	0.00	0.00
PASA	65 695.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 004 127.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 938 431.64	44.69
UHR	0.00	0.00
PASA	65 695.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 010.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 15/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-15-00020

Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de Gériance pour ses EHPAD ("Résidence Emeraude" à Bourguébus et "Résidence Topaze" à Dozulé).

DECISION TARIFAIRE N°335 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS GERIANCE - 140027061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - RESIDENCE EMERAUDE -
140027053
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE TOPAZE - DOZULE -
140027079

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS GERIANCE (140027061) dont le siège est situé 0, LES PETITES CHAUSSEES, 14112, BIEVILLE BEUVILLE, a été fixée à 2 600 679.94€, dont -137 991.45€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 600 679.94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140027053	1 027 202.79	0.00	0.00	11 116.69	114 981.35	0.00
140027079	1 246 544.11	0.00	67 507.41	22 221.25	111 106.34	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140027053	52.62	30.46	82.13	0.00
140027079	45.25	31.74	69.44	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 723.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 738 671.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 738 671.39 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140027053	1 017 057.57	0.00	0.00	11 116.69	114 981.35	0.00
140027079	1 394 680.78	0.00	67 507.41	22 221.25	111 106.34	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140027053	52.10	30.46	82.13	0.00
140027079	50.63	31.74	69.44	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 228 222.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GERIANCE (140027061) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 15/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-15-00018

Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "La Maison du Coudrier" à Louvigny.

DECISION TARIFAIRE N°355 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON DU COUDRIER -
LOUVIGNY - 140026758

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/01/2021, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) dont le siège est situé 19, R BAUDIN, 94200, IVRY SUR SEINE, a été fixée à 1 885 103.90€, dont 110 309.33€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 885 103.90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026758	1 840 384.47	0.00	0.00	44 719.43	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026758	54.48	40.84	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 091.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 774 794.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 774 794.57 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026758	1 730 075.14	0.00	0.00	44 719.43	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026758	51.22	40.84	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 899.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 15/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-15-00017

Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Les Deux Fontaines" à Fontenay le Pesnel.

DECISION TARIFAIRE N°329 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INPHASOINS - 140026253

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES DEUX FONTAINES - 140026261

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INPHASOINS (140026253) dont le siège est situé 0, LES PETITES CHAUSSEES, 14112, BIEVILLE BEUVILLE, a été fixée à 1 052 883.76€, dont 83 729.34€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 052 883.76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026261	1 007 040.43	0.00	0.00	45 843.33	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026261	49.80	65.49	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 740.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 969 154.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 969 154.43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026261	923 311.10	0.00	0.00	45 843.33	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026261	45.66	65.49	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 762.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INPHASOINS (140026253) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 15/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-15-00019

Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de MBV pour ses EHPAD ("Asialys" à Hérouville St Clair et "Westalia" à Courseulles/Mer).

DECISION TARIFAIRE N°354 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MBV - 340009349

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE WESTALIA -
COURSEULLES - 140027020
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - HEROUVILLE SAINT CLAIR -
140027038

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MBV (340009349) dont le siège est situé 255, ALL DE LA MARQUEROSE, 34433, SAINT JEAN DE VEDAS, a été fixée à 2 591 541.02€, dont 64 498.38€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 591 541.02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140027020	1 206 876.67	0.00	0.00	36 861.48	0.00	0.00
140027038	1 314 271.40	0.00	0.00	33 531.47	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140027020	45.27	50.91	0.00	0.00
140027038	48.73	34.36	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 215 961.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 527 042.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 527 042.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140027020	1 164 196.73	0.00	0.00	36 861.48	0.00	0.00
140027038	1 292 452.96	0.00	0.00	33 531.47	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140027020	43.67	50.91	0.00	0.00
140027038	47.93	34.36	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 210 586.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 15/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-20-00005

Décision du 20 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EPMS "Marie du Merle" pour ses établissements (EHPAD et FAM).

DECISION TARIFAIRE N°481 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" - 140026691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. "MARIE DU MERLE" - 140026386
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD D'ORBEC - 140013905

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/08/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" (140026691) dont le siège est situé 0, R DE LA SOURCE, 14290, ORBEC, a été fixée à 2 471 051.73€, dont 49 634.34€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 736 978.76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140013905	1 643 898.99	0.00	69 981.23	23 098.54	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140013905	57.01	42.78	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 748.23€.

- personnes handicapées : 734 072.97 €

(dont 734 072.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	734 072.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 172.75€ (dont 61 172.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 421 417.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 688 765.52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140013905	1 595 685.75	0.00	69 981.23	23 098.54	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
------------------------	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140013905	55.34	42.78	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 730.46€.

- personnes handicapées : 732 651.87 €

(dont 732 651.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	732 651.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 054.32 €

(dont 61 054.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" (140026691) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 20/07/2021

P/ le Directeur général

La Directrice de l'autonomie



Françoise AUMONT

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-08-06-00004

Arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant
autorisation à la modification d'enseignes -
AGORA à HONFLEUR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CX 176 situé 24 rue Montpensier – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 21E 0013, formulée par Madame Renée HENING agissant pour le compte de la SAS "ZAG" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 10 juin 2021 ;

VU l'avis avec prescriptions, émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 05 juillet 2021 et reçu le 05 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans un site patrimonial remarquable, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

1508 1004 3 0

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France comme suit:

- Les deux composantes de l'enseigne seront de la même hauteur pour donner l'impression d'une unique enseigne malgré le décalage de nu de façade. La hauteur à retenir est celle du bandeau de gauche.
- Le liseré blanc sera supprimé sur l'enseigne de droite pour unifier visuellement les deux parties d'enseignes.
- Les lettres seront soit peintes soit en relief en application de l'article 11.3.3 (lettres adhésives proscrites).

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Renée HENING agissant pour le compte de la SAS "ZAG" demeurant à l'adresse suivante : 33 rue Olliffe – 14 800 DEAUVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **06 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-08-06-00005

Arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant
autorisation à la modification d'enseignes - ZEN
ET BELLE à FALAISE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CX 176 situé 24 rue Montpensier – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 21E 0013, formulée par Madame Renée HENING agissant pour le compte de la SAS "ZAG" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 10 juin 2021 ;

VU l'avis avec prescriptions, émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 05 juillet 2021 et reçu le 05 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans un site patrimonial remarquable, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France comme suit:

- Les deux composantes de l'enseigne seront de la même hauteur pour donner l'impression d'une unique enseigne malgré le décalage de nu de façade. La hauteur à retenir est celle du bandeau de gauche.
- Le liseré blanc sera supprimé sur l'enseigne de droite pour unifier visuellement les deux parties d'enseignes.
- Les lettres seront soit peintes soit en relief en application de l'article 11.3.3 (lettres adhésives proscrites).

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Renée HENING agissant pour le compte de la SAS "ZAG" demeurant à l'adresse suivante : 33 rue Olliffe – 14 800 DEAUVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **06 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-08-06-00003

Arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant
autorisation de modification d'enseignes - "AUX
PRAIRIES FLEURIES" LE HOM



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée D 28 situé 12 place Saint-Sauveur – 14220 LE HOM, enregistrée sous la référence AP 014 689 21E 0001, formulée par Monsieur Thierry MENARD agissant pour le compte de "AUX PRAIRIES FLEURIES" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 08 juillet 2021 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 19 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2021 et reçu le 30 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Le Hom (Château d'Harcourt (Thury-Harcourt) – Eglise (Thury-Harcourt)), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France**. En effet, la devanture concernée est positionnée en vis-à-vis de l'église de Thury-Harcourt, sur un immeuble caractéristique de la Reconstruction. Pour préserver la lisibilité de l'architecture de l'immeuble et éviter la prolifération des enseignes, celles-ci doivent être positionnées sur la hauteur du commerce. Par conséquent :

- l'enseigne drapeau "Fleurs" située à hauteur des fenêtres du premier étage ne pourra pas être reconduite.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Le Hom ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de Le Hom et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Thierry MENARD, demeurant à l'adresse suivante : 12 place Saint-Sauveur – 14220 LE HOM et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **06 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-08-06-00001

Arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant
autorisation de modification d'enseignes -
"HOSHI SAS" HONFLEUR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CY 199 situé 23 rue du Dauphin – 14600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 21E 0017, formulée par Monsieur Yann FARACE DI VILLAFORRESTA agissant pour le compte de "HOSHI SAS" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 13 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 03 août 2021 et reçu le 03 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisée à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'Honfleur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Yann FARACE DI VILLAFORRESTA, demeurant à l'adresse suivante : 23 rue du Dauphin – 14600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **06 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-08-06-00002

Arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant
autorisation de nouvelle installation d'enseignes -
"LA BOUCHERIE DE FONTAINE"
FONTAINE-ETOUPEFOUR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AA 156 situé 2 rue Guillaume le Conquérant – 14790 FONTAINE-ETOUPEFOUR, enregistrée sous la référence AP 014 274 21E 0001, formulée par Monsieur Guy BAUE agissant pour le compte de la SARL "LA BOUCHERIE DE FONTAINE" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 06 juillet 2021 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 19 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2021 et reçu le 30 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Fontaine-Etoupefour (Eglise), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Fontaine-Etoupefour ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

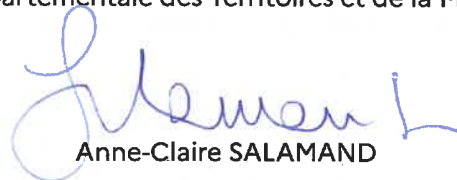
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de Fontaine-Etoupefour et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Guy BAUE, demeurant à l'adresse suivante : 2 rue de Guillaume le Conquérant – 14790 FONTAINE-ETOUPEFOUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **06 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-08-06-00007

arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une parcelle du
domaine public maritime à DEAUVILLE pour
l'installation d'une aire d'évolution et ses
annexes pour des démonstrations de polo sur la
plage au profit de la ville de Deauville le 09 août
2021



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire
d'une parcelle du domaine public maritime à DEAUVILLE
pour l'installation d'une aire d'évolution et ses annexes
pour des démonstrations de polo sur plage
au profit de la ville de DEAUVILLE
le 09 août 2021

Pétitionnaire :

Mairie de DEAUVILLE
représentée par Monsieur AUGIER Philippe, Maire
Mairie
20 rue Robert Fossorier
14 800 DEAUVILLE
SIRET n°21140220100019

Dossier n° : 220 21 01

Le Préfet du Calvados,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation du maire de DEAUVILLE en date du 18 juin 2021 reçue à la DDTM pour l'installation d'une aire d'évolution et ses annexes pour des démonstrations de polo sur plage ;

1/6

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 30 juillet 2021 ;

VU l'engagement de payer la redevance domaniale souscrit par le maire de Deauville en date du 03 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Monsieur AUGIER Philippe, en sa qualité de maire de DEAUVILLE, est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime (DPM) le 09 août 2021 pour l'installation d'une aire d'évolution et de ses annexes pour la réalisation de démonstrations de polo sur plage.

La surface totale au sol de l'occupation est d'environ 55 000 m². Cette emprise se compose d'une aire d'évolution pour le polo, d'une zone de sécurité, d'un enclos pour les chevaux et d'un espace dédié au public.

Le présent arrêté autorise l'accès et la circulation sur le DPM des véhicules terrestres à moteur nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation sollicitée. Les opérations de montage et de démontage des équipements se déroulent le jour de la manifestation. A l'issue de la manifestation, le DPM doit être remis à son état initial.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'exploitation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au titre de la sécurité et de l'urbanisme.

Article 2 – Prescriptions environnementales

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en maintenant les lieux propres.

Les chevaux occupent le domaine public maritime sur une durée la plus restreinte possible avant et après les démonstrations.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Des cendriers seront installés à intervalles réguliers n'excédant pas 20 m sur le périmètre de la zone dédiée au public. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- L'organisateur assure sur le lieu de la manifestation un ramassage régulier des déjections animales de sorte que le milieu marin et les eaux de baignade soient préservés de toute pollution microbiologique. L'enlèvement du crottin de cheval se fait à minima à l'issue de chaque séance de démonstration de polo et en permanence dans l'enclos. L'organisateur veille à l'élimination de ces déjections par le biais d'un circuit adapté.
- Les engins motorisés autorisés à circuler sur le DPM doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autres fluides.

Article 3 – Sécurité

La manifestation est organisée sous l'entière responsabilité du pétitionnaire qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité du personnel de l'organisation, du public et des autres usagers de la plage.

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site. Les lieux restent balisés jusqu'au retour de la pleine mer suivant la manifestation afin d'éviter tous désagréments aux usagers de cette plage balnéaire.

Les chevaux doivent être accompagnés en permanence par un cavalier ou un écuyer en dehors de la zone définie comme enclos.

Le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation de la covid-19 adaptées en fonction du contexte sanitaire au moment de la manifestation. Des rappels sur les gestes barrières et le respect des distanciations physiques sont effectués régulièrement via le système de sonorisation mis en place par l'organisateur.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la journée du 09 août 2021. Elle comprend l'occupation du DPM pour la manifestation ainsi que l'accès des engins sur le DPM pour la mise en place et la dépose des installations qui sont prévues à cette même date.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit.

Article 5 – Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 6 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 – Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance et droit fixe

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale d'un s'élevant à 158 € (cent cinquante-huit euros). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé le 1er septembre 2019 par la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le bénéficiaire s'acquittera de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

Article 10 - Publicité

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au permissionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant toute la durée de l'autorisation :

- A la mairie de DEAUVILLE ;
- Sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 - Recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- Soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 12 – Exécution


Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;
- M. le maire de DEAUVILLE pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **06 AOUT 2021**

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD

Publication :

Recueil des actes administratifs

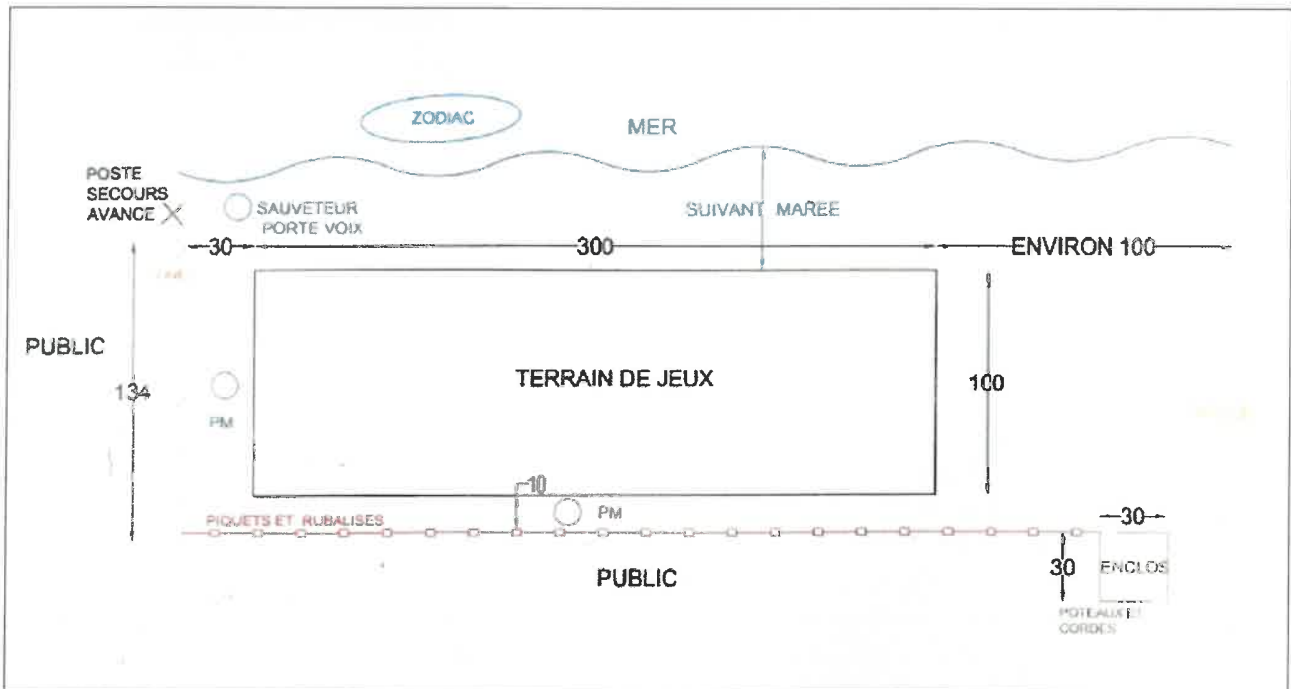
Site internet des services de l'État dans le Calvados

ANNEXE

PLAN DE SITUATION



PLAN DES INSTALLATIONS



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-08-06-00008

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules terrestres à moteur
sur le domaine public maritime de la commune
de BErnières-sur-mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
de la commune de Bernières-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.321-9, L.362-1 et R.632-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU les arrêtés du préfet maritime réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bernières-sur-mer ;

VU la concession de plage naturelle de Bernières-sur-Mer accordée à la commune par arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 et ses avenants successifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la plage de Bernières-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté municipal réglementant la police et la sécurité sur la plage de Bernières-sur-Mer ;

VU la délibération du conseil municipal de Bernières-sur-Mer en date du 22 septembre 2020, demandant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, par délégation du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 26 mai 2021 ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 16 juillet 2021 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 07 mai 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 17 mai 2021 ;

1/12

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados en date du 07 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le nombre important de pratiquants de la navigation de pêche de loisir et de plaisance sur le territoire de Bernières-sur-Mer.

CONSIDÉRANT que cette activité nécessite souvent l'utilisation de véhicules terrestres à moteur pour le transport et la mise à l'eau et à terre des embarcations ;

CONSIDÉRANT l'éloignement de structures portuaires permettant la mise à l'eau et à terre des embarcations en toutes conditions de marée ;

CONSIDÉRANT le peu de possibilités de stationnement en dehors et à proximité du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement permettant au préfet d'autoriser la circulation des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules terrestres des particuliers pratiquant la navigation de pêche de loisir et de plaisance, pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la plage et dans le respect environnemental du milieu marin ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la circulation et le stationnement, sur le domaine public maritime de Bernières-sur-Mer, des véhicules terrestres à moteur, notamment les tracteurs, utilisés par les particuliers dans le but exclusif de transporter et de procéder à la mise à l'eau et à la terre des embarcations de pêche de loisir et de plaisance.

Les autres catégories d'utilisateurs et de mode d'utilisation du domaine public maritime doivent solliciter une demande d'autorisation individuelle particulière.

Article 2 – Autorisation d'accès, de circulation et de stationnement

Sont autorisés à accéder, circuler et stationner sur le domaine public maritime du territoire de Bernières-sur-Mer avec un véhicule terrestre à moteur, les particuliers pratiquant la navigation de pêche de loisir de plaisance qui se sont préalablement inscrits sur le registre tenu en mairie pour le compte du préfet et dans les conditions, prescriptions et modalités détaillées aux articles suivants.

Article 3 – Conditions et modalités d'enregistrement

Tous les particuliers pratiquant la navigation de pêche de loisir de plaisance souhaitant bénéficier de l'autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime de Bernières-sur-Mer doivent se faire enregistrer sur le registre tenu en mairie de Bernières-sur-Mer sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, d'un justificatif de domicile récent et du titre autorisant la mise en circulation du véhicule utilisé. L'inscription est valable pour toute la durée de validité du présent arrêté.

Sont inscrits au registre les noms, prénoms, date et lieu de naissance, l'adresse du demandeur et le numéro d'immatriculation et une description du véhicule utilisé. Le demandeur peut indiquer une adresse électronique à laquelle peuvent lui être adressées des informations de la part de la mairie ou des services de l'État.

Les données enregistrées ne sont pas rendues publiques et sont uniquement mis à disposition des autorités administratives et judiciaires.

À l'issue de la période de validité de la présente autorisation, le registre est remis au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime qui le conservera 10 ans. À l'issue de cette période d'utilité administrative, le registre sera versé au service des archives départementales du Calvados qui appréciera de le conserver au titre du code du patrimoine ou de la nécessité de le détruire.

Les demandeurs déclarent :

- être titulaires du permis de conduire de la catégorie du véhicule utilisé ;
- que le véhicule utilisé répond des obligations techniques et administratives ;
- que le véhicule est couvert par un contrat d'assurance ;
- adhérer à la charte de bonnes pratiques relative à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage pour la mise à l'eau et à terre des embarcations.

Les demandeurs datent et signent le registre.

Les demandeurs se voient remettre :

- un certificat d'enregistrement nominatif ;
- un macaron spécifique à apposer obligatoirement et en évidence sur le véhicule déclaré ;
- la charte de bonnes pratiques ;
- copie du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Prescriptions environnementales

Le milieu marin est un espace naturel sensible où l'activité de l'homme est tolérée. À ce titre, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des autres usagers des plages et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, l'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement et notamment des sites naturels protégés. Ils ne doivent occasionner aucune dégradation sur les cordons dunaires et sur la laisse de mer. Ils ne doivent provoquer aucune gêne ou atteinte à la faune sauvage. Les conducteurs doivent être particulièrement vigilants au non dérangement du gravelot à collier interrompu, espèce d'intérêt communautaire.

Les engins motorisés ne doivent provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit. Les véhicules utilisés sont en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Ils font l'objet d'un contrôle visuel préalable afin de s'assurer de l'absence de toute fuite de fluide.

Les systèmes d'échappement doivent être en bon état afin de limiter les perturbations sur le milieu par les nuisances sonores.

Les moteurs sont entretenus de sorte à ne pas dégager de fumée d'échappement excessive.

À l'occasion de ses déplacements, le bénéficiaire garde une distance de 100 m en cas de présence de mammifères marins ou de banc d'oiseaux.

Article 5 – Modalités d'accès

Les accès au domaine public se font uniquement à partir des cales d'accès suivantes et figurant en annexe :

- Cale dite du Platon à l'ouest de la commune ;
- Cale de l'avenue de la Caline ;
- Cale du Cap Romain, à partir du chemin du Cap Romain.

La commune de Bernières-sur-mer assure l'entretien de ces accès et procède au dégagement des algues en cas de dépôt important au droit de l'accès. Une signalétique est mise en place et entretenue par la commune.

Durant la période de travaux de déploiement des réseaux électriques réalisés par RTE rendant la cale du Platon et ses abords inaccessibles, l'accès à la plage peut s'effectuer à titre exceptionnel à partir de la cale du poste de secours accessible depuis la rue Royal Berkshire Regiment. Cet accès est autorisé en dehors de la période de présence des bouées de balisage de plage.

3/12

Article 6 – Modalités de circulation

Durant la période de présence de bouées de balisage de plage, la circulation est limitée au droit des chenaux de navigation ainsi qu'aux abords immédiats et dans les zones de stationnement.

En l'absence de balisage de plage, la circulation est autorisée dans un faisceau d'environ 200 mètres de largeur en face de chaque point d'accès autorisé. Cette largeur correspond sensiblement à l'espace disponible entre l'alignement des épis situés de part et d'autre des cales du Platon et de la Caline. Au niveau de l'accès du Cap Romain, la zone de circulation est matérialisée par l'alignement entre le chemin du Cap Romain et les bouées délimitant le périmètre de la réserve naturelle nationale et l'alignement du deuxième épi de la digue.

Durant la période de travaux de déploiement des réseaux électriques réalisés par RTE rendant la cale du Platon et ses abords inaccessibles, la circulation depuis l'accès de la cale du poste de secours est autorisée dans un faisceau d'environ 200 mètres de largeur en face de celui-ci. Cette largeur correspond sensiblement à l'espace disponible entre l'alignement des épis situés de part et d'autre de l'accès.

Les zones de circulation autorisées figurent sur les plans en annexe.

Ces zones de circulation peuvent exceptionnellement être étendues pour éviter un obstacle, un trou d'eau ou la présence de faune sauvage.

La circulation est strictement interdite dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Falaises du Cap Romain (à l'est de l'accès du Cap Romain) matérialisée par des bouées blanches.

La circulation entre deux accès à la plage est interdite.

Le franchissement de tout type d'ouvrage (épis, émissaires, etc.) par les véhicules est interdit.

Les véhicules circulent à allure réduite (10 km/h maximum) afin de garantir la sécurité des autres usagers de la plage et la tranquillité des lieux.

Article 7 – Aménagement d'aires de stationnement et modalités de stationnement

La commune de Bernières-sur-mer est autorisée à aménager des aires de stationnement pour accueillir les véhicules terrestres à moteur et les remorques destinés au transport et à la mise à l'eau et à terre des embarcations sur le domaine public maritime sur les sites suivants comme illustré sur les plans en annexe :

- sur le haut de plage à l'ouest de la cale du Platon sur une emprise de 30 x 25 m, soit 750 m² ;
- sur le haut de plage au droit de la cale de Caline sur une emprise de 70 x 30 m, soit 2 100 m² ;
- sur le haut de plage à l'ouest de l'accès du Cap Romain sur une emprise de 30 x 25 m, soit 750 m².

Durant la période de travaux de déploiement des réseaux électriques réalisés par RTE rendant la cale du Platon et ses abords inaccessibles, une aire de stationnement provisoire est autorisée au droit de la cale du poste de secours. Cette aire de stationnement est autorisée uniquement en dehors de la période de présence des bouées de balisage de plage.

La commune assure l'entretien et la surveillance de ces zones de stationnement et installe une signalétique adéquate. La signalétique et le balisage de ces emplacements sont renforcés en période de présence des bouées de balisage de plage.

Les emplacements étant possiblement immergés à marée haute, les utilisateurs sont tenus de retirer leur véhicule avant le retour de marée ou de stationner en dehors du domaine public maritime si nécessaire.

Le stationnement s'effectue dans le respect environnemental des lieux.

Un espace de sécurité et de manœuvre de deux mètres est gardé de part et d'autre des véhicules.

Les cheminements face aux accès doivent rester libres de toute occupation en toute circonstance.

Les particuliers pratiquant la navigation de pêche de loisir de plaisance qui se sont préalablement inscrits sur le registre tenu en mairie de Bernières-sur-Mer peuvent stationner sur ces aires de stationnement dans les conditions et prescriptions détaillées dans cet article.

Article 8- Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté et les droits qu'il confère aux particuliers pratiquant la navigation de pêche de loisir de plaisance inscrits sur le registre tenu en mairie sont applicables à compter **du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2026**.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Les particuliers pratiquant la navigation de pêche de loisir de plaisance inscrits sur le registre tenu en mairie peuvent être radiés du registre, en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

Article 10 - Responsabilité

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que leurs activités pourraient faire subir.

Article 11 – Redevance et droit fixe

L'autorisation de circuler et de stationner pour les particuliers pratiquant la navigation de pêche de loisir de plaisance inscrits sur le registre tenu en mairie est consentie à titre gratuit.

L'autorisation relative à l'aménagement des aires de stationnement est consentie à la commune de Bernières-sur-Mer moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **CENT QUATRE VINGTS EUROS (180 €)** révisable chaque année à l'indice TP02 d'avril. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques. La commune s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

Article 12 - Application

La surveillance du respect du présent arrêté est assurée par tous les agents habilités de la force publique, notamment les agents de la police municipale, de la gendarmerie nationale et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Les arrêtés municipaux relatifs à la police et à la sécurité des plages prennent en compte les prescriptions du présent arrêté.

Article 13 - Infraction

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la plage de Bernières-sur-Mer est abrogé le 1^{er} septembre 2021.

Article 15 - Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la commune ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du

5/12

recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérécourts citoyens, accessible par le site www.telerecourts.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 16 - Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie de Bernières-sur-Mer et aux accès à la mer concernés. Il est publié au recueil des actes administratifs du Calvados et sur le site internet des services de l'État du Calvados.

Article 17 - Exécution

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- Monsieur le préfet du Calvados ;
- Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la Mer ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Nacre ;
- Monsieur le maire de Bernières-sur-mer ;
- Madame la Conservatrice de la réserve naturelle nationale des Falaises du Cap Romain ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche mer du Nord ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité civile et de la défense à Caen ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le **06 AOUT 2021**
Pour le préfet et par délégation

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
de la commune de Bernières-sur-Mer

ANNEXE 1

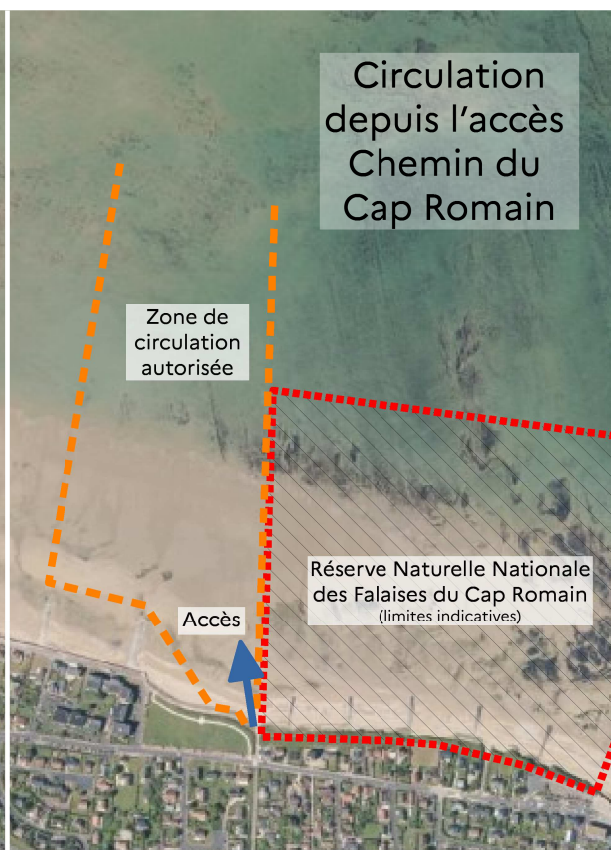
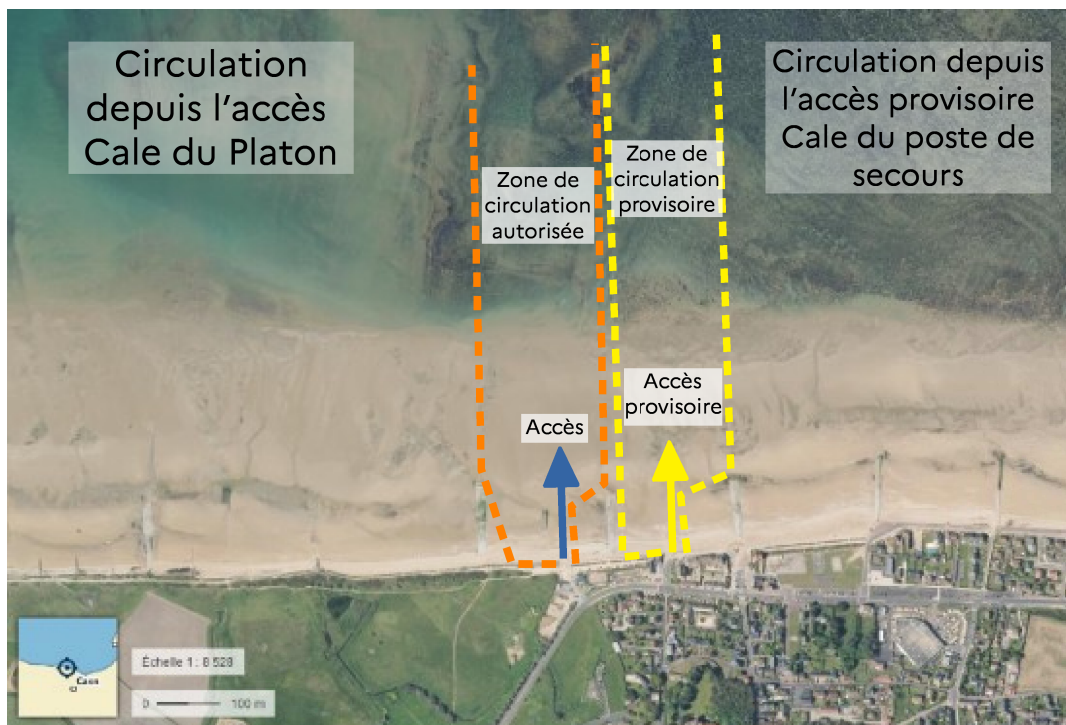
Points d'accès autorisés



Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
de la commune de Bernières-sur-Mer

ANNEXE 2

Zones de circulation autorisées hors période de balisage de plage



Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
de la commune de Bernières-sur-Mer

ANNEXE 3

Zones de stationnement autorisées

Aire de stationnement au droit de
la cale du Platon

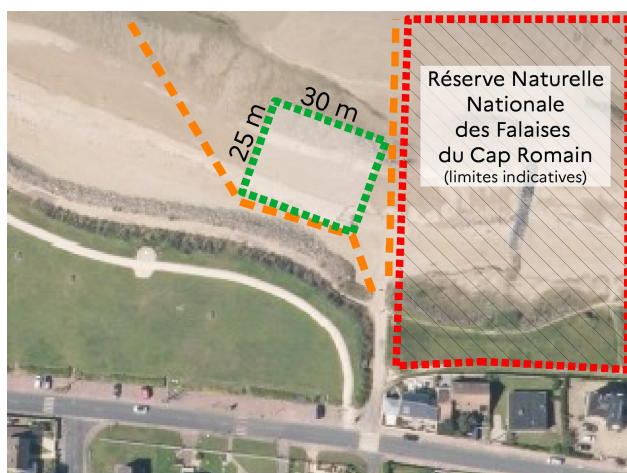


Aire de stationnement provisoire
au droit du poste de secours

Aire de stationnement au droit de
la cale de la Caline



Aire de stationnement au droit de
l'accès du chemin du Cap Romain



Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
de la commune de Bernières-sur-Mer

ANNEXE 4

Modèle de charte de bonnes pratiques



Direction départementale
des territoires et de la mer



Commune de Bernières-sur-mer



Charte de bonnes pratiques
Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage
pour le transport et la mise à l'eau et à terre des embarcations.

Le milieu marin est un espace naturel sensible où évoluent une faune et une flore marines dans une fragile symbiose. Le haut de plage et l'estran sont des espaces particuliers entre milieu aquatique et milieu terrestre. L'action de l'homme doit y être limitée et maîtrisée afin de préserver les équilibres.

Conformément à l'article L.321-9 du Code de l'Environnement, sauf autorisation donnée par le préfet après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages. Ces ensembles constituent le Domaine Public Maritime (DPM) et sont une propriété de l'État.

La pratique de la navigation professionnelle et de loisir doit s'effectuer préférentiellement à partir des infrastructures portuaires spécialement conçues à cet effet. En cas d'absence ou d'éloignement de ces installations utilisables en toutes conditions de marée, une autorisation individuelle peut être délivrée par arrêté préfectoral pour la mise à l'eau et à terre des embarcations à partir d'une plage lorsqu'un véhicule terrestre à moteur est nécessaire.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur pour la mise à l'eau et à terre des embarcations, par application de l'article L.321-9 du Code de l'environnement, sont régies par l'arrêté préfectoral du *[Date arrêté]* sur le territoire de la commune de **Bernières-sur-Mer**.

Cette autorisation exceptionnelle est conditionnée à un enregistrement nominatif des utilisateurs et de leur véhicule sur un registre tenu en mairie et par l'adhésion à la présente charte de bonnes pratiques. Un macaron attestant de l'inscription au registre est remis à l'utilisateur et doit obligatoirement être apposé en évidence sur le véhicule.

La mer et moi

J'aime la mer, je la respecte, je la protège, je la partage. Je veille à ne laisser aucun déchet en mer ou sur la plage. Je suis acteur de la protection de l'environnement. Les déchets collectés sont déposés dans les bacs à marée disponibles au niveau des accès des véhicules à la plage.

Mon véhicule

Quelles sont les obligations réglementaires concernant mon véhicule ?

Mon véhicule circule sur le domaine public. Ainsi, il doit répondre des obligations réglementaires s'y attachant. Celui-ci doit notamment être enregistré au système d'immatriculation des véhicules ou rattaché à une exploitation agricole ou aquacole. Le véhicule doit être régulièrement assuré et satisfaire aux obligations techniques notamment en ce qui concerne les organes de sécurité, de freinage et de visibilité. Le conducteur doit être détenteur du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

Quelles sont les particularités techniques de mon véhicule liées à la circulation et au stationnement sur la plage ?

Je veille à maintenir mon véhicule en parfait état d'entretien. Il ne doit en aucun cas être susceptible de tomber en panne sur l'estran. Les compartiments contenant des hydrocarbures et autres fluides doivent être parfaitement étanches afin de ne pas provoquer de pollution chimique pouvant contaminer la faune, la flore et tout habitat naturel.

Les dispositifs d'échappement des moteurs thermiques sont dans un état permettant de limiter toute nuisance sonore pouvant déranger la faune sauvage. Le bruit est un facteur de stress qui nuit à la reproduction des espèces.

Le moteur est entretenu et réglé de sorte à ne pas dégager de fumée d'échappement excessive entraînant une pollution de l'air et du milieu aquatique.

Les dispositifs d'éclairage du véhicule, lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour des raisons de sécurité doivent éclairer uniquement vers le sol afin d'éviter un risque de désorientation de l'avifaune.

Accéder au domaine public maritime

Comment accéder au domaine public maritime ?

J'accède au domaine public maritime uniquement à partir des voies publiques et ouvrages existants listés dans l'arrêté préfectoral. Des panneaux précisant les modalités de circulation et de stationnement sont implantés aux droits de chaque accès.

Pourquoi utiliser ces accès ?

Ces accès sont spécialement aménagés pour le passage des véhicules et entretenus par la collectivité. Ils ont été créés dans les endroits les plus propices pour la mise à l'eau et à terre des embarcations à partir du domaine routier et en fonction du profil des fonds marins.

Les accès en dehors de ces équipements ont pour conséquence de déstabiliser la frange littorale naturelle favorisant ainsi une érosion du trait de côte et des terrains environnants. Les accès anarchiques sur le DPM ont également pour conséquence de dégrader la laisse de mer, habitat riche en biodiversité, dont la continuité est une garantie de la stabilité du sable et de l'engraissement de la plage.

Circuler sur la plage

Quel cheminement emprunter sur la plage ?

Le cheminement autorisé est celui le plus direct entre l'accès au DPM et le rivage de la mer. J'évite les trous d'eau à la profondeur et la stabilité incertaines. En présence d'autres atterrages, je garde les distances raisonnablement nécessaires pour manoeuvrer en toute sécurité.

Que faire en cas de présence de bancs d'oiseaux ou de mammifères marins ?

Le milieu marin est un espace naturel où l'activité de l'homme y est tolérée. En cas de présence de bancs d'oiseaux ou de mammifères marins, je garde une distance de 100 m afin d'éviter tout stress ou modification de comportement en raison de la présence humaine. Je respecte le balisage de protection mis en place pour la protection du gravetot à collier interrompu.

Comment circuler sur la plage ?

La présence d'un véhicule terrestre à moteur en circulation sur la plage doit être limitée dans le temps au strict besoin des opérations de mise à l'eau et à terre des embarcations. Je circule sur cet espace à allure réduite pour la sécurité des autres usagers de la plage et la tranquillité de la faune sauvage. Je ne dois pas déstabiliser la surface de l'estran et provoquer ainsi une érosion du littoral et une dégradation d'un lieu de vie naturel. J'évite de circuler de nuit pour ma sécurité ainsi que pour la tranquillité publique et de la faune sauvage.

La mise à l'eau et à terre de mon embarcation

Quelles sont les précautions à prendre pour la mise à l'eau et à terre de mon embarcation ?

La mise à l'eau et à terre d'une embarcation est une phase sensible qui doit être parfaitement maîtrisée par l'opérateur. Outre les dangers liés à l'action de déchargement et de chargement de l'embarcation sur la remorque, je prends soin de reculer dans l'eau jusqu'à la stricte limite nécessaire. Je limite ainsi le risque de rester enlisé et d'immersion de mon véhicule ce qui générerait une pollution aux hydrocarbures et un danger pour la navigation.

Stationnement

Le stationnement des véhicules utiles à la mise à l'eau et à terre des embarcations s'effectue en dehors du domaine public maritime sur des aires spécialement prévues à cet effet ou le long des voies routières avoisinantes. En cas d'impossibilité manifeste de stationner à proximité du point d'accès au DPM, le préfet, à la demande et suivant l'avis du maire, autorise le stationnement de ces véhicules sur la plage dans des secteurs et des conditions précises. Cette information est portée à la connaissance du public au droit des points d'accès au DPM.

Quelles sont les conditions pour pouvoir utiliser les aires de stationnement sur la plage ?

A conditions identiques d'état du véhicule et d'enregistrement nominatif préalable en mairie, je suis autorisé à stationner sur la plage dans le périmètre défini dans l'autorisation. Je garde les distances de sécurité et de manoeuvre d'au moins 2 m de chaque côté du véhicule. Afin de prévenir toute pollution chimique accidentelle du milieu naturel, j'effectue régulièrement des contrôles visuels de l'étanchéité du moteur et des ponts.

Non respect des mesures prescrites

Le non-respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux peut entraîner des poursuites pénales.

Le fait de circuler ou de stationner sur la plage sans autorisation (défaut d'inscription au registre tenu en mairie et d'apposition du macaron) expose à une contravention de 5e classe (jusqu'à 1500 €) possiblement assortie d'une immobilisation du véhicule.

Le fait de porter atteinte à l'environnement par dégradation ou pollution est passible de poursuites pénales.

Par la signature du registre d'autorisation de circuler et de stationner sur la plage tenu en mairie, je déclare adhérer à la présente charte et m'engage à appliquer rigoureusement les dispositions de l'arrêté préfectoral du [date arrêté].

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
de la commune de Bernières-sur-Mer

ANNEXE 5

Macaron délivré en mairie
(reproduction interdite)



Préfecture du Calvados

14-2021-08-09-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Laurent MARY,
directeur départemental des territoires
et de la mer du Calvados**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le Code de la commande publique;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code forestier ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

- tous les actes concernant la gestion des personnels sur lesquels il a autorité et notamment les actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents, les actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents, les actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires et des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents. Sont exclus de la présente délégation, les actes de gestion administrative courante en matière de gestion des personnels.
- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité,

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de signer :

ARRÊTE

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) ;
- VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 ;
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé de développer durablement à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

- dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés dans les annexes ci-jointes.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent MARY, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, pour les affaires relevant de ses attributions.

Article 3 : Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie, aux agents placés sous son autorité, par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le Préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **09 AOUT 2021**


Philippe COURT

N° de code	Nature de la délégation
1 a	<p>1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE</p> <p>A – Gestion des personnels</p> <p>Toutes les décisions et mesures de gestion des personnels titulaires et non titulaires en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales.</p>
1 b	<p>B – Gestion de patrimoine</p> <p>Tout acte de gestion courante des biens affectés à la DTM du Calvados</p>
1 c	<p>C-DIVERS</p>
1 c 1	<p>Signature des conventions relatives à une mise à disposition gratuite ou payante de données géomatiques entre la DTM et les organismes demandeurs</p>

ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur départemental des Territoires et de la Mer

**ANNEXE N° 2 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Laurent MARY,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados**

N° de code	Nature de la délégation
	2 – AGRICOLE A – CDOA
2a1	Convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux de la CDOA, des sections spécialisées, des commissions spécialisées et des groupes de travail spécifiques
	B - Installation
2 b 1	Décisions relatives aux aides à l'installation : dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.), aide spéciale, agrément des plans de développement de l'exploitation, des plans d'entreprise, prêts bonifiés, suivi à l'installation, prononcé de déchéances
2 b 2	Décisions relatives au Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (F.I.C.I.A.) et décisions relatives à l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)
2 b 3	Arrêtés et décisions relatifs au dispositif d'accompagnement à l'installation, au parcours à l'installation des jeunes agriculteurs, au plan de professionnalisation personnalisé et au financement des structures liées
	C – Modernisation
2 c 1	Décisions relatives au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E) , au Plan Végétal Environnemental (P.V.E), au Plan de Performance Énergétique (PPE) et au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAÉ)
	D - Agriculteurs en difficultés et aides conjoncturelles
2 d 1	Décisions relatives aux plans de redressement et aux aides concourant au redressement : prises en charge d'intérêts, plans de paiement des cotisations sociales, prises en charge de cotisations sociales, etc.
2 d 2	Décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle
2 d 3	Décisions relatives à la prise en charge des frais d'expertise et des aides au suivi
2 d 4	Décisions relatives aux aides conjoncturelles et plans exceptionnels de soutien aux exploitations
	E –Retraite agricole
2 e 1	Décisions relatives à l'autorisation temporaire de poursuite d'activité.
2 e 2	Décisions relatives à la préretraite agricole
	F–aides directes, mises en place pour le soutien des productions végétales et animales se rapportant à la PAC
2 f 1	Décisions relatives aux aides directes aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, y compris concernant les contrôles
2 f 2	Toutes décisions relatives aux aides à l'assurance récolte et à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) et aux conséquences données aux contrôles administratifs
2 f 3	Décisions relatives aux Droits à Paiement Unique (D.P.U.) et aux Droits à paiement de Base (DPB) : tous actes, avis, documents et décisions pris en application du Code Rural et relatifs à la mise en œuvre et au traitement de ces droits et de l'aide au revenu prévue par la réglementation européenne

N° de code	Nature de la délégation
2 f 4	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment les dates de fauchage et de broyage des terres en jachères
2 f 5	Validation des retours de contrôles au titre de la conditionnalité
2 f 6	Conventions, arrêtés et décisions relatifs aux mesures agro-environnementales et aux conséquences données aux contrôles administratifs
G – Calamités agricoles	
2 g 1	Comité départemental d'expertise : convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux
2 g 2	Etablissement du barème annuel d'indemnisation
2 g 3	Décisions relatives aux indemnisations et aux prêts au titre des calamités agricoles et décisions relatives aux suites données aux contrôles administratifs et de terrain
H – Contrôles des structures, baux ruraux et statut du fermage	
2 h 1	Commission consultative départementale des baux ruraux : convocation, présidence, procès-verbaux.
2 h 2	Rédaction et procès-verbaux du comité technique départemental
2 h 3	Décisions relatives au changement de destination d'un fonds
2 h 4	Application du statut du fermage ; signature des arrêtés fixant l'indice annuel des fermages
2 h 5	Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter répondant au Schéma Directeur Départemental des Structures du Calvados
I – GAEC	
2 i 1	Décisions relatives à l'agrément, aux modifications statutaires et à la transparence des GAEC et aux conséquences données aux contrôles administratifs
J - Références laitières	
2 j 1	Décisions d'autorisation ou de refus de regroupement d'ateliers laitiers (SCL...)
K- Divers	
2 k 1	Décisions relatives aux attributions d'aides exceptionnelles aux agriculteurs
2 k 2	Décisions en matière de terres incultes

**ANNEXE N° 3 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Laurent MARY,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados**

N° de code	Nature de la délégation
	3 – CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE
3 a	A – Autorisations de circulation
3 a 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
3 a 2	Dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.
3 b	B – Voies à grande circulation
3 b 1	Avis concernant les mesures de police de la circulation sur routes classées à grande circulation.
3 c	C – Éducation routière
3 c 1	Convention entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.
3 c 2	Arrêté portant agrément, suspendant l'agrément ou abrogeant l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile.
3 c 3	Autorisation d'enseigner la conduite automobile, ou décision de suspension ou de retrait d'une telle autorisation
3 c 4	Actes relatifs au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
3 d	D- Sécurité routière
3 d 1	Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.
3 d 2	Habilitations d'accès aux applications informatiques relatives à la sécurité routière
	E- Infrastructures et systèmes de transport
3 e 1	Saisine de l'autorité organisatrice des transports (AOT) relative au contrôle de la sécurité du système de transport public guidé urbain et des exploitants ainsi que celle relative au contrôle de la sécurité des cyclo-draisines
3 e 2	Demande à l'autorité organisatrice des transports et à l'exploitant de remédier à tout défaut ou insuffisance, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des mesures restrictives d'exploitation, - de la suspension ou de l'arrêt de l'exploitation, - de la remise en service
3 e 3	Décision du caractère substantiel ou non de toute demande de modification du système de transport public guidé urbain à l'initiative de l'AOT
3 e 4	Décisions relatives à la complétude des dossiers de définition de sécurité, des dossiers préliminaires de sécurité, des dossiers de demande d'autorisation de mise en exploitation commerciale déposés par l'AOT
3 e 5	Décisions d'approbation des dossiers de définition de sécurité, des dossiers préliminaires de sécurité
3 e 6	Décisions d'autorisation des tests et essais
3 e 7	Décisions d'autorisation de mise en exploitation commerciale
3 e 8	Décisions relatives à la gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications

N° de code	Nature de la délégation
4 a	A – Gestion et conservation du domaine public fluvial
4 a 1	Actes d'administration et de police du domaine public fluvial
4 b	B – Information et participation des citoyens
4 b 1	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application
4 b 2	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre III du code de l'environnement et de ses décrets d'application
4 c	C – Police de l'eau
4 c 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police de l'eau au sens du livre I titre VIII et du livre II du code de l'environnement et de ses décrets d'application à l'exception des mises en demeure, des sanctions administratives et des arrêtés relatifs au régime de l'autorisation environnementale
	D – Biodiversité
4 d 1	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 (agrément, contrôle, déchéance des droits,...)
4 d 2	Arrêtés fixant la liste des parcelles des sites Natura 2000 à l'issue de l'approbation de leur document d'objectifs
4 d 3	Arrêtés de composition des comités de pilotage Natura 2000
4 d 4	Décisions et actes administratifs relatifs au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000
4 d 5	Décisions relatives aux arrêtés de protection de biotope
4 d 6	Décision autorisant la pénétration sur les propriétés privées en application de la loi du 29 décembre 1892 dans le cadre du suivi et de la gestion des sites NATURA 2000
4 e	E – Hippisme et sociétés de courses
4 e 1	Visa du budget et des comptes des sociétés de courses hippiques
4 e 2	Décisions relatives à l'agrément des commissaires de courses hippiques
4 f	F – Bois et Forêts
4 f 1	Défrichements :
4 f 1 a	Décisions relatives au défrichement dans les bois et forêts privés et publics
4 f 2	Boisements :
4 f 2 b	Décisions liées aux engagements fiscaux
4 f 2 c	Décisions relatives au Régime d'Autorisation Administrative
4 f 2 d	Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier
4 f 2 e	Décisions relatives à l'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'état
4 f 2 f	Décisions relatives à l'application ou la distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées dans le code forestier
4 g	G – Chasse
4 g 1	Procédure et conditions de Chasse :

ANNEXE N° 4 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Laurent MARY, Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

N° de code	Nature de la délégation
4 g 1 a	Décisions relatives à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées
4 g 1 b	Visas relatifs au budget et aux statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs
4 g 1 c	Décisions relatives aux associations communales de chasse agréées
4 g 1 d	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage
4 g 1 e	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'État
4 g 1 f	Décisions relatives aux conditions de chasse, y compris les arrêtés fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
4 g 1 g	Décisions relatives aux installations de chasse de nuit au gibier d'eau
4 g 1 h	Décisions relatives au maximum et au minimum visés à l'article R.425-2 du code de l'environnement
4 g 1 i	Décisions relatives aux demandes individuelles de plan de chasse grand gibier
4 g 1 j	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier
4 g 1 k	Décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique
4 g 1 l	Décisions relatives aux demandes de plan de chasse petit gibier
4 g 1 m	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de meute
4 g 1 n	Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'entraînement de chiens en vue de concours
4 g 1 o	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture, transport et lâcher de gibier vivant
4 g 1 p	Décision relative à la détention, au transport et à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol
4 g 1 q	Décision relative à la désignation des secteurs de présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie où le piégeage est réglementé (article R.427-6 du code de l'environnement et arrêtés ministériels correspondants)
4 g 1 r	Décisions relatives à la chasse commerciale
4 g 1 s	Décisions relatives à la suspension de la chasse au gibier d'eau (gel prolongé)
4 g 1 t	Décisions relatives à la destruction des espèces de gibiers chassables menaçant la sécurité aérienne
4 g 2	Animaux nuisibles causant des nuisances et louveterie :
4 g 2 a	Décisions prises pour l'application de l'article R.427-6.III du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles annuellement par le préfet
4 g 2 b	Décisions relatives à la régulation à tir d'animaux classés nuisibles
4 g 2 c	Décisions relatives au colportage, au transport et au lâcher d'animaux classés comme nuisibles
4 g 2 d	Décisions relatives à la louveterie, aux missions particulières, aux battues administratives
4 g 2 e	Décisions relatives à la nomination des lieutenants de louveterie
4 g 2 f	Décisions relatives à l'attribution et à la suspension des agréments des piégeurs
4 g 3	Faune sauvage :
4 g 3 a	Décisions de régulation d'espèces protégées (cormorans, etc)
4 g 3 b	Décisions relatives aux demandes d'autorisations exceptionnelles d'activité portant sur des spécimens d'espèces protégées et concernant, notamment, le transport et l'exposition d'animaux naturalisés, la naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national
4 g 3 c	Décisions relatives à la surveillance de la faune sauvage
4 h	H – Pêche fluviale
4 h 1	Décisions relatives à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

N° de code	Nature de la délégation
4 h 2	Décisions relatives à l'organisation et au contrôle de l'élection au conseil d'administration de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4 h 3	Décisions relatives à l'agrément du Président et du Trésorier des associations agréées de pêche
4 h 4	Décisions relatives aux conditions d'exercice de la pêche fluviale, y compris l'arrêté d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce
4 h 5	Autorisation de recueillir, d'évacuer ou de transporter certains poissons en vue d'en assurer la sauvegarde
4 h 6	Autorisation de pêche exceptionnelle à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique
4 h 7	Décisions relatives à l'exploitation de la pêche sur le domaine public de l'état (baux de pêche)
4 h 8	Constitution, présidence et secrétariat de la Commission Technique Départementale de la Pêche
4 h 9	Décisions relatives à l'introduction de poissons non représentés dans les eaux mentionnées dans le code de l'environnement
4 i	I - Aménagement foncier
4 i 1	1 - Pour les procédures restant de la compétence de l'état par application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
4 i 1 a	Décisions relatives à la constitution de la CDAF ou aux modifications pouvant en affecter la composition
4 i 1 b	Nouvel arrêté de clôture après décision intervenant suite à une annulation contentieuse
4 i 2	2 - Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier
4 i 2 a	Arrêté instituant ou prononçant la dissolution d'une association foncière
4 i 2 b	Arrêté de concertation désignant le siège d'une association foncière intercommunale ou interdépartementale
4 i 2 c	Décision visant à la fixation de la rémunération des receveurs trésoriers des associations foncières de remembrement (article 25 de la loi du 9 mars 1941)
4 i 3	3- Pour les procédures dont la compétence relève du Conseil Départemental par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, envers lesquelles subsiste diverses attributions réservées à l'état figurant dans le code rural et de la pêche maritime
4 i 3 a	Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement à l'encontre d'une décision de Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier
4 i 3 b	Décisions visant à la fixation des prescriptions à respecter par les commissions pour l'élaboration du nouveau plan et du programme de travaux connexes
4 i 3 c	Décisions visant à la protection des boisements linéaires
4 i 3 d	Agrément, en cas d'ouvrage public ayant pour maître d'ouvrage l'état ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, à l'extension du périmètre d'aménagement au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage
4 i 3 e	Décision relative à l'occupation anticipée d'un ouvrage linéaire
4 j	J - Contrôles et sanctions
4 j 1	Mise en œuvre de la procédure transactionnelle pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement
4 k 1	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009

N° de code	Nature de la délégation
4 k 2	Toutes décisions relatives à une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement
4 k 3	Toutes décisions relatives à la modification du règlement d'un SAGE pris en application de l'article L.212-7 du code de l'environnement
4 k 4	Toutes décisions relatives aux dérogations aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates pris en application des articles R.211-81-1 et R.211-81-5 du code de l'environnement
4 k 5	Décision de cas par cas des projets consistant en une modification ou une extension d'activités, d'installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues à l'article L181-1 du code de l'environnement

**ANNEXE N° 5 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Laurent MARY,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados**

N° de code	Nature de la délégation
	5 - HABITAT - CONSTRUCTION
5 a 1	avis et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 a 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
5 a 3	Arrêts relatifs à l'attribution d'aides aux collectivités pour la construction de logements
	B - Réhabilitation de logement aidé
5 b 1	Décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 b 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
	C - Participation des employeurs à l'effort de construction-Action Logement
5 c 1	Tous actes relatifs au contrôle de la participation et de l'utilisation de la collecte d'Action Logement dans le département.
5 c 2	Dérogation aux quotités maximales de financement d'Action Logement utilisables
	D - Actions diverses
5 d 2	Avis, décision, contrôle sur les Conventions d'Utilité sociale, logements, accession, ou hébergement.
5 d 3	Avis sur les modes de calcul du supplément loyer de solidarité
	E - Conventionnement avec ou sans travaux
5 e 1	Conventions dites APL et leurs avenants passés entre l'état et toute personne physique ou morale s'engageant dans une construction à vocation sociale, telle que visée à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977
5 e 2	Tous actes relatifs aux dénonciations de conventions type APL
5 e 3	Certification des dites conventions en vue de leur publication au bureau des hypothèques
5 e 4	Délivrance des attestations d'exécution conforme des travaux prévues par l'article 8 de la convention type à passer entre l'état et les bailleurs de logements
	F - Accessibilité aux personnes handicapées
5 f 1	Arrêts portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.
5 f 2	Tous actes portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.
5 f 3	Contrôle et suivi des sanctions liées au respect des normes d'accessibilité : constat de carence, courriers de mise en demeure, saisine du procureur de la République
	G- Gens du voyage
5 g 1	Aires d'accueil des gens du voyage : avis, et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.

**ANNEXE N° 6 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Laurent MARY,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados**

N° de code	Nature de la délégation
	6 – URBANISME – RISQUES
6 a	A – Règles générales de l'urbanisme
6 a 1	Dérogations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.
6 a 2	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.
6 a 3	Dérogations aux règles relatives à l'urbanisation dans le cadre de la loi littoral et dérogations au principe de l'urbanisation limitée
6 b	B – Schéma de cohérence territoriale Plan local d'urbanisme, Carte communale
6 b 1	Actes relatifs aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme, à l'exception des porter à connaissance et avis de l'État.
6 c	C – Formalités relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol
	1- Actes préparatoires
6 c 1	Avis conformes de l'État
6 c 2	Actes d'instruction : notification de délais, de pièces complémentaires...
	2 – Actes d'autorisation et de non-opposition relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 3	Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme (compétence État)
6 c 4	Certificats en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration
	3 – Actes postérieurs à la délivrance des arrêtés relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 5	Mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes aux autorisations délivrées
6 c 6	Attestations de non contestation de la conformité des travaux avec les autorisations délivrées
6 c 7	Prorogation des autorisations de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable, et des certificats d'urbanisme
6 c 8	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
6 c 9	Tous actes d'urbanisme relatifs aux ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur.
6 c 10	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des PIM (projet d'intérêt majeur) et PIG (projet d'intérêt général)
6 c 11	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
6 d	D – Risques naturels, technologiques et miniers
6 d 1	Arrêtés établissant, par commune, la liste des risques et la liste des documents de référence
6 d 2	Arrêté fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (IAL)

N° de code	Nature de la délégation
6 e	E – Publicité, enseignes et pré-enseignes
6 e 1	Procédure contradictoire préalable aux arrêtés de mise en demeure
6 e 2	Arrêté de mise en demeure
6 e 3	Arrêté d'autorisation ou de refus de pose de dispositifs publicitaires sur le territoire des collectivités ne disposant pas d'un règlement local de publicité
6 f	F – Voies des collectivités locales
6 f 1	Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notification concernant les enquêtes publiques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête publique ou parcellaire, de l'arrêté de cessibilité ou de création de servitudes au titre du code de l'expropriation et du code de la voirie routière.
6 f 2	Ouverture et clôture des conférences inter services préalables à l'intervention de la déclaration d'utilité publique
6 g	G – Équipements urbains
6 g 1	Conduite des procédures de déclaration d'utilité publique de travaux, à l'exclusion de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de l'arrêté de déclaration de l'utilité publique ou de création de servitudes
6 h	H – CDPENAF
6 h 1	Convocation et présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
6 h 2	Rédaction et signature des procès-verbaux et avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers)

**ANNEXE N° 7 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Laurent MARY,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados**

N° code	Nature de la délégation
	7 – MARITIME ET LITTORAL
7 a	A – Gestion et conservation du domaine public maritime
7 a 1	Actes de police du domaine public maritime
7 a 2	Décisions relatives à l'occupation temporaire et à l'utilisation du domaine public maritime
7 a 3	Acte de transfert de gestion, de convention de gestion, de superposition d'affectation et de concession de plages et acte de concession d'utilisation du domaine public maritime hors des ports
7 a 4	Tout acte lié à la procédure de délimitation du rivage de la mer
7 a 5	Autorisation pour la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public ou privé de l'État
7 b	B – Police des eaux marines et littorales
7 b 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police de l'eau au sens du livre I titre VIII et du livre II titre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application à l'exception des mises en demeure, des sanctions administratives et des arrêtés relatifs au régime de l'autorisation environnementale
7 b 2	Mise en œuvre de la procédure transactionnelle pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement
7 c	C – Cultures marines
7 c 1	Délivrance et refus des autorisations individuelles au titre des cultures marines.
7 c 2	Actes de police relatifs aux cultures marines et sanctions sur les titres d'exploitation
7 c 3	Convocation des membres de la commission des cultures marines
7 c 4	Autorisation de suivre un stage agréé en cultures marines pour tout demandeur titulaire d'un diplôme d'un niveau au moins égal au niveau IV de la nomenclature du code de l'éducation
7 c 5	Arrêté d'aménagement ou de réaménagement collectif
7 c 6	Arrêté de composition des membres de la commission des cultures marines
7 c 7	Arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines
7 d	D – Police sanitaire et zoosanitaire
7 d 1	Arrêté de classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants
7 d 2	Mesure de déclasséement ponctuel d'une zone de production de coquillages vivants
7 d 3	Agrément zoosanitaire des établissements de production ou d'expédition de coquillages
7 d 4	Autorisation de captage et de récolte du naissain dans une zone classée ou non classée en vue de son transfert vers une zone A, B ou C
7 d 5	Notification intracommunautaire
7 e	E – Chasse et pêche sur le domaine public maritime
7 e 1	Décisions relatives à l'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées
7 e 2	Délivrance et refus des permis de pêche à pied professionnelle
7 e 3	Arrêté réglementant la cueillette des salicornes et tous les actes relatifs à son respect
7 e 4	Acte de suspension ou de retrait de l'autorisation de pêche à pied professionnelle
7 f	F – Gens de mer – armement – plaisance
7 f 1	Actes relatifs à la délivrance, la suspension et au retrait de la carte de circulation professionnelle
7 f 2	Actes relatifs à la délivrance, la suspension et au retrait du permis d'armement
7 f 3	Certificats d'immatriculation et de radiation des navires de commerce et de pêche

N° code	Nature de la délégation
7 f 4	Certificats d'immatriculation et de radiation des navires de plaisance
7 f 5	Titres de navigation des navires de plaisance
7 f 6	Toute sanction prévue par le code des transports à l'encontre des navires de pêche professionnelle (article R. 5232-17 et suivants du code des transports)
7 g	G – Contrôle du secteur et de la filière de la pêche maritime
7 g 1	Actes relatifs à la police des pêches
7 g 2	Actes relatifs au contrôle de la gestion financière, approbation du budget et des comptes financiers, vérification de la comptabilité du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins et des coopératives maritimes.
7 g 3	Actes relatifs à l'organisation des élections du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
7 h	H – Ports maritimes et voies navigables
7 h 1	Actes relatifs à la police des ports maritimes à l'exception des actes de réquisition et d'injonction
7 h 2	Actes de réquisition et d'injonction relatifs à la police des ports maritimes
7 h 3	Avis relatifs aux droits de port pour les ports ne relevant pas de la compétence de l'État.
7 i	I – Abandon des navires et engins flottants, police des épaves maritimes
7 i 1	Actes de police relatifs aux épaves maritimes et à l'abandon des navires et engins flottants.
7 i 2	Actes relatifs à la déchéance de propriété
7 j	J – Commission navitique locale
7 j 1	Décision de composition des commissions nautiques : désignation des marins titulaires et de leurs suppléants
7 j 2	Coprésidence des commissions nautiques locales
7 k	K – Contrôle des établissements de formation à la conduite des bateaux à moteur et délivrance des permis de conduire des bateaux à moteur
7 k 1	Délivrance des agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 2	Suspension et retrait des agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 3	Délivrance des autorisations d'enseigner au personnel formateur dans les établissements agréés de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 4	Suspension et retrait des autorisations d'enseigner au personnel formateur dans les établissements agréés de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 5	Désignation des examinateurs du permis de conduire des bateaux
7 k 6	Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur
7 k 7	Suspension ou retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur
7 k 8	Interdiction temporaire ou définitive de pratiquer la navigation à partir de ports français
7 l	L – Licences de capitaine-pilote
7 l 1	Détermination des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage
7 l 2	Délivrance, renouvellement, extension et restriction, retrait des licences de capitaine-pilote
7 m	M- Enquêtes publiques
7 m 1	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête
7 m 2	Arrêtés d'ouverture d'enquête publique

**ANNEXE N° 8 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Laurent MARY,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados**

N° de code	Nature de la délégation
	8 – CONTENTIEUX
	A – contentieux administratif
8 a 1	Transmission au tribunal administratif de pièces demandées par la juridiction en cours de procédure.
8 a 2	Représentation du préfet devant le juge administratif dans les contentieux relevant de sa compétence (présentation des observations à l'audience, participation aux réunions d'expertise)
	B – contentieux pénal
8 b 1	Transmission des procès verbaux et des documents s'y rapportant aux procureurs de la République dans les domaines relevant de leur compétence territoriale
8 b 2	Présentation des observations de l'administration aux audiences des juridictions pénales dans les domaines relevant de sa compétence
8 b 3	Contraventions de grande voirie : notification aux contrevenants des procès-verbaux de contravention de grande voirie et signature des attestations de notification.

Préfecture du Calvados

14-2021-08-09-00001

Arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Laurent MARY,
Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** le code la commande publique ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Article 3 : Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

- le BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
- le BOP 362 « Ecologie » et « Agriculture » (crédits de la mission Relance) ;
- le BOP 364 « Cohésion » (crédits de la mission Relance) ;
- le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».

Concernant les BOP ci-dessus, la délégation peut être étendue à l'ensemble des opérations d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'un montant inférieur à 10 000 €, lorsqu'elles sont réalisées au moyen d'un logiciel métier pour lequel seule la direction départementale des territoires et de la mer est habilitée.

Concernant les BOP suivants, la présente délégation porte sur les actes relatifs à la passation des marchés publics et les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10 000 € :

- le BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- le BOP 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- le BOP 181 « prévention des risques » ;
- le BOP 203 « infrastructures et services de transports » ;
- le BOP 205 « affaires maritimes » ;
- le BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- le BOP 207 « sécurité et éducation routières » ;
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- le BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

Article 2 : Cette délégation concerne l'exécution des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, à l'exclusion des actes de gestion budgétaire courante inférieurs à 10 000 €.

ARRÊTE

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

Article 4 : sont exclus de la présente délégation :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôle financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 5 : Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie, aux agents placés sous son autorité, par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le Préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **09 AOUT 2021**


Philippe COURT

MSOS TUDQ & O